



Convention de la Société
Civile Ivoirienne

LOUJNA
Tounkaranké



RAPPORT D'OBSERVATION

Axes Abidjan-Pogo et Zégoua-Bamako :

La liberté de circulation en souffrance

Ont participé à la rédaction du rapport :

- Abdéramane CISSE
- Oscar GAGUY
- Lamine DIAKITE
- DOUMBIA Souad
- Tchernou Hamadou BOULAMA
- Myriam TIXIER

Rapport réalisé avec le soutien de



Brot
für die Welt

Date de publication : 11 Septembre 2018

LISTE DES ACRONYMES

AME	Association Malienne des Expulsés
AEC	Alternative Espaces Citoyens
ARACEM	Association des Refoulés d'Afrique Centrale au Mali
CEDEAO	Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CSCI	Convention de la Société Civile Ivoirienne
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OSC	Organisation de la Société Civile

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Rappel des objectifs.....	8
1.3. Résultats attendus	8
II. PRESENTATION DES ORGANISATIONS	9
2.1 Collectif Loujna-Toukaranké	9
2.2. Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)	10
2.3. Association Malienne des Expulsés (AME)	10
III. COMPOSITION DE LA MISSION	11
IV. METHODOLOGIE.....	12
4.1. Les outils de l'enquête.....	12
4.2. Le choix de l'échantillon	13
4.3. Recueil des données	14
4.4. Cadre d'analyse des données	14
V. ZONES FRONTALIERES CÔTE D'IVOIRE-MALI SUR LES AXES ABIDJAN- POGO ET ZEGOUA-BAMAKO : DES PRATIQUES ANORMALES RECURRENTES AUX MEPRIS DU DROIT A L'EGARD DES MIGRANTS.....	19
5.1. Pogo-Côte d'Ivoire : un creuset de cohésion sociale	19
5.2. Zégoua-Mali : une hospitalité légendaire entachée par le non- respect des droits des migrants.....	23
5.3. Entraves récurrentes à la liberté de circulation sur l'axe Abidjan- Pogo- et Bamako-Zégoua.....	25
5.3.1. Les villes intermédiaires sur l'axe Abidjan-Pogo : Bouaké, Ferkessédougou.....	26
5.3.2. Les villes intermédiaires sur l'axe Bamako-Zégoua : Bougouni, Sikasso, Kadiolo.....	29
VI. PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS : POURQUOI UN ARSENAL JURIDIQUE CONTRE PRODUCTIF ?.....	31
VII. RESPONSABLES DES ABUS	32
VIII. DIFFICULTES RENCONTREES	33
IX. RECOMMANDATIONS.....	35
CONCLUSION.....	38

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'équation difficile de la mise en œuvre des politiques migratoires respectueuses des droits des migrants dans l'espace CEDEAO et l'externalisation des politiques de migration européennes constituent de graves dangers sur les routes migratoires qu'empruntent ceux-ci. Ces routes devenues des parcours de combattants à partir du Mali ou du Niger jusqu'à la méditerranée, en passant par le Sahara et les pays du Maghreb, constituent « un piège sans fin » qui abrège souvent la vie de milliers de personnes vulnérables en situation de migration dont la plupart sont originaires de la Côte d'Ivoire et du Mali. Le nombre de ces migrants ne fait que s'accroître en Italie au point où l'ambassadeur de ce pays à Abidjan à interpellé les autorités ivoiriennes sur « l'arrivée de 13 000 immigrés ivoiriens sur les côtes italiennes au cours de la période allant du 1er au 31 décembre 2016 ». Et aujourd'hui certaines villes, notamment Daloa et Bouaké, se vident progressivement de ses jeunes qui font partie des convois organisés en direction du Mali et du Niger. Le constat au Mali, pays de transit pour de nombreux migrants, est alarmant. Il vit actuellement une crise politico-militaire sans précédent et une crise de migration, en raison des conventions signées entre les autorités Maliennes et celles de l'Union Européenne. Malgré cette situation, les migrants continuent d'affluer vers le Nord de ce pays où des passeurs offrent leurs services moyennant une somme de 175.000 Frs CFA par migrant. Le nombre de migrants transitant par Gao et enregistré par Caritas de cette localité malienne de

janvier à juin 2017 est de 441. Le contexte est devenu difficile puisque 241 migrants ont eu des problèmes de santé et 2 Maliens sont décédés. Les espoirs de ces derniers sont régulièrement ruinés face aux mesures répressives liées à leur refoulement en Lybie ou sur les côtes occidentales. L'Aracem a accueilli, depuis le début de 2017, 389 migrants de retour volontaires. Le durcissement des politiques migratoires Européennes est perceptible à tout point de vue depuis la création, en 2005 par l'Union Européenne, d'un centre pilote multifonction à Agadez au Niger dont l'objectif consiste à dissuader les potentiels migrants de poursuivre leur route plus au Nord, à partir de Niamey.

Cette volonté manifeste des Etats, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest et de l'Europe, de priver ces migrants de leurs droits est contraire à l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui stipule, à son alinéa 2, que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

Cette situation relative aux violations des droits des personnes migrantes est fort perceptible sur l'axe routier Abidjan-Bamako long de 1174 km, qui traverse deux localités frontalières que sont Pogo et Zégoua. L'on constate régulièrement un flux important d'usagers de la route et des migrants Ouest Africains traversant difficilement ces zones frontalières afin de se rendre en Côte d'Ivoire ou au Mali et au-delà des frontières de ces pays. Elle est l'une des voies privilégiées pour les potentiels migrants, qui mène directement au Niger via Bamako. La problématique de la traversée transfrontalière entre ces deux pays par les migrants fait appel à une série de questionnements : comment la

question des frontières est abordée par ces deux pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ? Quelles politiques, prenant en compte la protection des droits des personnes en situation de migration, mettent-ils en œuvre ? Ces politiques mettent-elles l'accent sur la libre circulation des personnes conformément au protocole de la CEDEAO et ses textes additionnels ? Comment se déroule quotidiennement l'accès aux frontières de Pogo et de Zégoua ? Ce sont autant de préoccupations importantes vers lesquelles les efforts devraient être orientés, pour savoir s'il existe des engagements politiques fermes de la part des autorités Ivoiriennes et Maliennes en termes de réponse nationale qui puissent garantir une protection réelle des personnes migrantes. C'est dans ce cadre qu'une mission d'observation conjointe, de sensibilisation-plaidoyer aux frontières Côte d'Ivoire-Mali y compris les villes de transit et d'accueil des migrants, a été effectuée par l'Association Malienne des Expulsés (AME) et la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) du 29 septembre au 5 octobre 2017. Ces deux organisations de la société civile (OSC), membres du Collectif Loujna Tounkaranké intervenant dans le domaine de la protection des droits des migrants ont procédé à des collectes de données grâce à un ensemble de questionnaires qu'elles ont administré aux migrants, aux acteurs décisionnels et aux résidents des localités transfrontalières et dans quatre villes intermédiaires sur l'axe Abidjan-Pogo (Bouaké et Ferké) et celui de Bamako-Zégoua (Bougouni, Sikasso et Kadiolo).

1.2. Rappel des objectifs

- **Objectif général**

- ✓ Contribuer à offrir une image globale de la situation des droits des migrants à la frontière Mali-Côte d'Ivoire, précisément sur l'axe Abidjan-Bamako à travers la collecte d'informations sur les entraves liées à la mobilité des personnes et leur accès à certains droits.

- **Objectifs spécifiques**

1. Mener des entretiens avec les migrants, les transporteurs et les associations de la société civile afin de collecter des informations sur les entraves à la mobilité des personnes, les allégations de violations des droits des migrants, les conditions de vie et de travail des concernés ;
2. Echanger avec les autorités administratives et les citoyens sur la situation de personnes en déplacement, en particulier le niveau de jouissance de leurs droits reconnus, ainsi que les défis auxquels ils sont soumis ;
3. Rédiger, à partir des informations collectées et des constats sur le terrain, un rapport de mission qui servira d'outil de plaidoyer auprès des autorités et de sensibilisation des populations au niveau national et sous-régional.

1.3. Résultats attendus

- ✓ **Résultat 1** : Des informations sont collectées auprès des migrants, des forces de sécurité et des

- ✓ associations de la société civile sur les entraves à la mobilité des personnes, les allégations de violations des droits des migrants, les conditions de vie et de travail de ceux-ci ;
- ✓ **Résultat 2** : Des entretiens sont réalisées auprès des autorités administratives et des citoyens sur la situation de personnes en déplacement, en particulier le niveau de jouissance de leurs droits reconnus, ainsi que les défis auxquels ils sont soumis ;
- ✓ **Résultat 3** : Un rapport final d'observation servant d'outil de plaidoyer et de sensibilisation est rédigé.

II. PRESENTATION DES ORGANISATIONS

2.1 Collectif Loujna-Touankaranké

Loujna Touankaranké est un Collectif composé des organisations de la société civile (OSC) de France, du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest engagé pour la défense des Droits des Migrants en Afrique subsaharienne et au Maghreb. Il regroupe au total 15 structures issues de 9 pays notamment l'Algérie, la Côte d'Ivoire, la France, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la Tunisie et le Sénégal. Ces OSC interviennent à travers une synergie d'actions en vue de contribuer à une meilleure protection des droits humains des migrants dans les pays cités ci-dessus. Le Collectif a initié plusieurs activités dans le cadre de projets relatifs à liberté de circulation et à la défense des droits des personnes en situation de migration. La coordination de toutes ces activités est assurée par les associations

nigérienne, Alternative Espaces Citoyens (AEC) et française, la CIMADE. La CSCI et l'AME sont membres du Collectif.

2.2. Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)

La Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI), créée en 2005, est une faitière qui travaille de manière synergique avec ses 166 structures nationales réparties en 4 piliers majeurs, entre lesquels la gouvernance se fait de façon tournante. Il s'agit des :

- Organisations Religieuses ;
- Organisations Professionnelles ;
- Organisations Syndicales ;
- Organisations Non Gouvernementales.

La CSCI a pour objectif général d'influencer les processus politique, économique et social pour le bien-être des populations résidant en Côte d'Ivoire. En outre, elle accorde une attention particulière aux domaines suivants : élections ; animation rurale ; santé communautaire ; lutte contre la pauvreté ; droits de l'homme et démocratie ; bonne gouvernance ; égalité des chances ; développement économique ; environnement ; alphabétisation ; éducation et recherche scientifique ; mondialisation ; culture éthique ; cohésion nationale et paix.

Plateforme d'organisation apolitique, laïque, non régionaliste, non raciale, à but non lucratif, et indépendante de la classe politique, elle s'engage à apporter sa contribution au processus de réconciliation nationale et de cohésion sociale.

2.3. Association Malienne des Expulsés (AME)

L'Association Malienne des Expulsés (AME), créée le 6 octobre

1996, est une association laïque, apolitique et à but non lucratif. Elle accueille les migrants expulsés d'Europe soit à l'aéroport, soit à la gare ferroviaire ou à la gare routière et leur apporte un suivi médical et psychologique. Elle assiste également les migrants de retour, dans les procédures de recouvrement de leurs biens restés dans les pays d'accueil, de saisie des juridictions compétentes nationales et internationales pour poursuivre en justice les personnes coupables de la confiscation de ces biens afin qu'il y ait réparation.

Par ailleurs, elle contribue à la création d'activités génératrices de revenus en vue d'une insertion socioprofessionnelle de ces expulsés contribuant ainsi à leur autonomie financière.

L'AME intervient dans le domaine de la défense des droits des migrants, de l'assistance dans leur prise en charge psychosocial et économique.

Les activités principales de l'association sont orientées vers :

- l'assistance humanitaire d'urgence ;
- la défense des droits par l'appui juridique et administratif ;
- l'accueil, l'accompagnement psycho-médical et la réinsertion socioéconomique ;
- l'accueil des migrants en situation de retour forcé (aéroports, gares routières, hébergement temporaire (3jours maximum) et nourriture ;
- les soins d'urgence et l'aide au transport pour le retour.

III. COMPOSITION DE LA MISSION

Deux personnes ont été désignées par chaque organisation afin d'accomplir cette mission.

- ***Au niveau de la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) :***
 - ✓ Abdéramane Cissé, Chargé de Communication et Point Focal Migration
 - ✓ Gaguy Oscar, Secrétaire Administratif et Chef de Service

- ***Au niveau de l'Association Malienne des Expulsés (AME) :***
 - ✓ Lamine Diakité, Assistant Juridique et Bénévole
 - ✓ Mme Doumbia Souad, Chargée du Plaidoyer

IV. METHODOLOGIE

La mission conjointe d'observation à la frontière Côte d'Ivoire-Mali a été effectuée sur les axes routiers internationaux Abidjan-Pogo et Bamako-Zégoua.

Cette mission a ciblé 4 villes intermédiaires (Bouaké, Ferkessédougou en Côte d'Ivoire et Bougouni, Sikasso, Kadiolo au Mali) et 2 localités frontalières (Pogo et Zégoua respectivement en territoire ivoirien et malien).

4.1. Les outils de l'enquête.

Ils ont été utilisés par les membres de la mission pour la collecte d'informations et de témoignages :

- ✓ ***Pour les migrants***, il s'est agit d'un entretien structuré qui a consisté à élaborer une série de questions fixes posées aux personnes qui acceptaient de répondre ;
- ✓ ***Pour les acteurs décisionnels*** (Autorités Locales, Forces de Sécurité,)), il s'est agit d'un entretien semi-structuré avec des questions ouvertes sur une liste de sujets ;

- ✓ ***Pour les résidents des villes d'accueil*** (Chefs de Quartiers, Autorités Religieuses, Représentants d'Associations Locales ou de ressortissants), il s'est agit d'un focus group.

4.2. Le choix de l'échantillon

Ce choix a été fait de façon aléatoire, et sa taille déterminée en fonction de chaque contexte local (malien et ivoirien), des cibles disponibles sur le terrain en fonction de leur nombre en présence, du budget disponible et du temps fixé pour l'enquête.

Pour les personnes migrantes, il s'est agit d'une enquête-sondage visant à connaître leur appréciation de la situation de leurs droits humains, en particulier le respect du droit à la mobilité, les conditions d'installation et l'accès aux droits sociaux.

La règle de sélection de l'échantillon représentatif aléatoire a consisté à interroger une (1) sur trois (3) personnes rencontrées qui acceptent de répondre.

Pour les personnes dans le bus, un échantillon a été choisi en fonction de leur âge et de leur sexe.

Concernant la population résidente, la base de l'échantillon inclut tous les résidents âgés de 18 ans et plus.

Concernant les forces de sécurité et les autorités, les membres des OSC, toutes les personnes qui ont accepté de répondre dans le périmètre de l'enquête ont été interrogées.

4.3. Recueil des données

L'équipe de la mission d'observation à la frontière a procédé à un monitoring sur les violations des droits humains au niveau des postes de contrôle.

Les données du présent rapport reposent sur l'observation avec des acteurs décisionnels, des transporteurs et des migrants ainsi que sur l'entretien réalisé avec ceux-ci.

Cette équipe a recueilli des témoignages sur les violations des droits humains et les entraves à la libre circulation.

4.4. Cadre d'analyse des données

La collecte des informations et l'analyse des témoignages ont été réalisées en rapport avec les instruments juridiques de protection des Droits Humains ratifiés par le Mali et la Côte d'Ivoire.

En matière des droits de l'homme liés à la migration et à la liberté de circulation, le Mali a signé et ratifié plusieurs conventions.

D'abord, ce pays a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

Ensuite, il a ratifié :

- Les deux pactes internationaux (l'un relatif aux droits civils et politiques, et l'autre aux droits sociaux, économiques et culturels) de 1966 ;
- En 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée 1990 ;

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Les Conventions N°97 de 1949 et N° 143 de 1975 de l'OIT ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 14.07.2000;
- La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Le Traité de Lagos de 1975 (Traité de la CEDEAO)
- Le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole A/P3/5/82 portant code de la citoyenneté de la Communauté ;
- Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement :
- Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole additionnel A/SP1/6/89 complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- La Décision A/DEC.1/5/2000 sur l'institutionnalisation du

- passeport CEDEAO (mai 2000) ;
- Le Traité de l'UEMOA de 17 mars 2009 ;
- L'Acte additionnel n° 01/2009/CCEG/UEMOA portant sur l'adoption d'une politique commune dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'UEMOA (17 mars 2009);
- Le règlement n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant sur la reconnaissance mutuelle de visa entre les Etats membres de la CEDEAO (26 juin 2009).

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, elle a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux.

❖ **Au niveau des instruments juridiques internationaux**

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié 26 mars 1992 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié le 26 mars 1992.
- Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 a été ratifié le 5 mars 1997 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté le 07 mars 1966 et ratifié le 4 janvier 1973 ;
- Convention de l'OIT (n°19) concernant l'égalité des traitements des travailleurs étrangers et nationaux dans
- le cadre des accidents de travail ratifié le 5 mai 1961 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de

- discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York et ratifiée le 18 décembre 1995 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifié le 4 février 1991 .

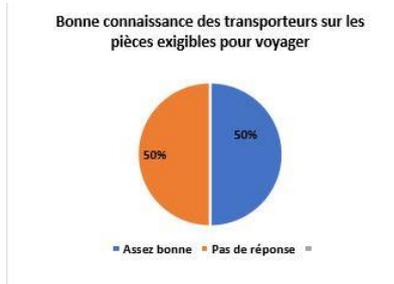
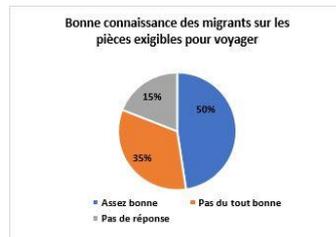
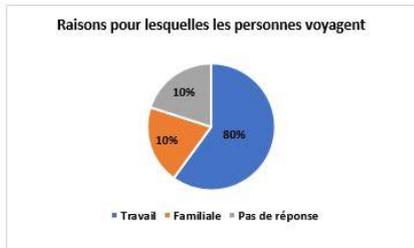
❖ **Au niveau des instruments régionaux**

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 26 juin 1981 à Nairobi a été ratifiée le 6 janvier 1992.
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant adoptée par la 26ème conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, juillet 1990 à Addis- Abeba a été ratifiée le 22 août 1989 ;
- Convention de l'OUA sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique a été ratifiée en 2006.
- Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, signé le 08 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et ratifié le 21 mars 2003 .



Cartographie de l'axe Abidjan-Pogo et Zégoa-Bamako

**DONNEES STATISTIQUES CUMULEES
Côte d'Ivoire-Mali**



V. ZONES FRONTALIERES CÔTE D'IVOIRE-MALI SUR LES AXES ABIDJAN-POGO ET ZEGOUA-BAMAKO : DES PRATIQUES ANORMALES RECURRENTES AUX MEPRIS DU DROIT A L'EGARD DES MIGRANTS

5.1. Pogo-Côte d'Ivoire : un creuset de cohésion sociale

La localité frontalière de Pogo en terre ivoirienne, lieu de transit et d'accueil de migrants Ouest Africains, ne dispose d'aucune structure administrative susceptible d'assurer un service public minimum.

C'est le Chef du Village qui représente l'autorité au plan traditionnel.

Cette localité qui compte 8000 âmes enregistre une forte communauté étrangère composée en majorité de maliens et de burkinabés, qui vit en parfaite harmonie avec leurs « tuteurs » sénoufos ivoiriens. Cette qualité des relations intercommunautaires a fait de Pogo un vrai creuset de cohésion sociale. La construction par exemple du seul collège de ce village a été l'œuvre des communautés autochtones et étrangères. Elles viennent de le mettre à la disposition de l'Etat afin qu'il devienne un établissement public. Cette initiative collective semble s'étendre à d'autres projets de constructions d'infrastructures d'intérêt social.

Les efforts consentis par les communautés autochtones et allogènes à travers ces œuvres communes sont les signes de la bonne vitalité des rapports sociaux entre tous les natifs de Pogo et ceux qui ont un intérêt pour le développement de cette localité.

Les communautés, toutes nationalités confondues, se sont investies dans trois secteurs d'activités notamment l'agriculture, le commerce et le transport.

Les migrants interrogés ont évoqué les rapports de bon voisinage qu'ils entretiennent avec lesdites communautés. Ils sont parfaitement intégrés et vaquent sans aucune difficulté à leurs activités quotidiennes dans un contexte où il n'existe aucun service social de base tel qu'un centre de santé communautaire ou rural. Face à cette situation, ils se sont organisés en associations afin de s'entraider en cas de nécessité.

Les personnes rencontrées ont évoqué effectivement ces rapports de bon voisinage et de collaboration entre toutes les communautés. En outre, elles ont indiqué qu'elles n'ont jamais été victimes d'expulsion, de refoulement ou de rafles.

Ces rencontres avec ces communautés migrantes ont permis de savoir également qu'il a été prévu un couloir spécial entre le Mali et la Côte d'Ivoire. Ce couloir est réservé aux cheptels des nomades maliens. Ils se font établir dans leur pays un certificat d'exportation avant de traverser la frontière avec leurs cheptels au niveau de Pogo.

Arrivés en Côte d'Ivoire, ils se font, également, établir un laissez-passer au service vétérinaire du poste d'entrée de Niélé.

Au cours de cette enquête, des migrants saisonniers maliens ont été interrogés. Ils ont affirmé voyager pour des raisons d'ordre familial ou de travail. L'on constate, selon une autorité de la brigade de gendarmerie de Ferkessédougou, « un flux important de ces migrants à partir de janvier ».

Ils ont reconnu unanimement que les difficultés auxquelles ils sont confrontés se situent au niveau du durcissement des contrôles à la frontière ivoirienne. Cette situation constitue des entraves à la libre circulation, puisque les migrants sont victimes de toutes les tracasseries. Ces pratiques anormales n'altèrent en rien le charme de cette localité frontalière où l'une des priorités est accordée à l'importance des relations humaines au profit du développement socio-économique de Pogo à travers la participation de tous. C'est le message véhiculé par les leaders communautaires et les présidents des associations que nous avons rencontrés. Ils ont qualifié cette localité frontalière de havre de paix, puisqu'il n'y existe pas de refoulements ni de rafles intempestives. Des syndicalistes rencontrés à la gare routière de Pogo ont exprimé leur inquiétude relative à la limite des frontières entre le Mali et la Côte d'Ivoire. Il faut, selon eux, que cette limite soit bien visible par tous afin d'éviter des conflits éventuels entre les 2 pays.

En outre, une autre incursion a été faite dans le milieu des femmes migrantes. Elles ont déploré la situation de leurs sœurs qui portent des grossesses. Celles-ci sont confrontées à des problèmes de consultations prénatales compte tenu du fait qu'il n'existe pas à Pogo aucun centre de santé.

A l'image des autres zones frontalières ivoiriennes, la localité de Pogo a constitué dans les années soixante une porte d'entrée pour les ressortissants de la CEDEAO, au point où la Côte d'Ivoire est devenue une terre d'immigration. Ces différentes nationalités de cet espace communautaire ont contribué au développement de ce pays à travers la construction de grands chantiers, la réalisation de grandes plantations industrielles

(café, cacao, hévéa). Mais, il est important de signaler qu'avant la crise ivoirienne de 2010, ils étaient soumis à des contrôles intempestifs. Aujourd'hui, la situation semble s'améliorer.

Le racket des maliens en territoire ivoirien impacte négativement les échanges commerciaux entre les populations de Zégoua et celles de Pogo. Le témoignage d'un transporteur dans une gare routière de Pogo fait cas de ces extorsions de fonds :

« Des commerçants maliens sont constamment rackettés les jours de marché hebdomadaire à Pogo qui ont lieu tous les mercredis. Le montant du racket varie entre 2000 Frs CFA et 2500 Frs CFA ».

Aujourd'hui, ce peuple frontalier a peur de franchir la frontière pour effectuer des achats de vivre sur le marché hebdomadaire de Pogo. Cette même crainte est ressentie au niveau des chauffeurs de cars effectuant le trajet Abidjan-Bamako, en passant par Pogo et Zégoua. A cet effet, un conducteur d'un véhicule de transport en commun reliant la capitale malienne nous a renseignés sur les frais extorqués à chaque chauffeur au poste frontalier de Pogo :

« Les frais que les agents extorquent aux transporteurs varient entre 30.000 Frs CFA et 100.000 Frs CFA (aucun reçu n'est délivré aux transporteurs, une fois qu'ils remettent ces sommes aux forces de sécurité). Les Frais de Douane sont fixés à 12.000 Frs CFA repartit de la manière suivante : le prix du TS Douane est à 10.000 F et celui de l'ouverture des coffres du véhicule est à 2000 F ».

L'extorsion de fonds est une infraction réprimée par la législation ivoirienne à travers l'article 229 du code pénal.

5.2. Zégoua-Mali : une hospitalité légendaire entachée par le non respect des droits des migrants

Erigée en commune et disposant de structures administratives, la ville frontalière de Zégoua en territoire malien est un lieu de transit et d'accueil de migrants d'origine subsaharienne.

« Certains éléments des forces de défense et de sécurités continuent de racketter des passagers. Les voyageurs à la frontière de Pogo payent, par exemple 2000 Frs CFA lorsqu'ils ne sont pas en possession de leurs pièces d'indentification. Par contre, ceux qui en possèdent payent 1000 Frs CFA ».

Ces migrants vivent en communauté afin de mutualiser leurs efforts pour surmonter les difficultés d'ordre social, matériel et économique auxquelles ils sont souvent confrontés. Ils sont plus ou moins organisés et travaillent par petits groupes dans le commerce.

Certains parmi eux, notamment les hommes, après avoir passé quelques années sur place ont épousé des femmes autochtones afin de s'intégrer dans cette société malienne. Ces mariages ont permis d'accélérer ce processus d'intégration puisqu'ils ont pu s'établir. Ce n'est pas le cas de la plupart de ces jeunes migrants africains qui après avoir traversé la frontière ivoirienne transitent dans cette localité frontalière pour progresser vers le Niger.

Mais dans le sens inverse c'est-à-dire du Mali vers la Côte d'Ivoire, l'on constate « un flux important de migrants saisonniers à partir de janvier, février et mars. Ces moments sont propices pour ces derniers puisqu'ils constituent une main d'œuvre essentielle pour la société SUCAF (Sucrierie d'Afrique) qui dispose de plusieurs hectares de plantations de canne à sucre à Ferkessédougou en Côte d'Ivoire. Ils y travaillent en tant que contractuels grâce aux contrats signés avec leur employeur ».

Mais, les migrants sont tous unanimes que Pogo est une frontière difficile à traverser puisque « les maliens ont autant de problèmes que les ivoiriens ». Ils rencontrent d'énormes difficultés à traverser la frontière pour se rendre à Pogo les jours du marché hebdomadaire qui se tiennent tous les mercredis dans cette localité.

Les commerçants maliens sont constamment victimes de racket. Les transactions commerciales entre les deux peuples frontaliers ont aujourd'hui baissé en intensité eu égard à ces violations flagrantes des droits de l'homme sur ces personnes dont le souci est de se rendre sur le marché de Pogo pour faire des achats de produits de subsistance pour la survie des familles et retourner à Zégoua à la fin de ce marché hebdomadaire. Les migrants sont empêchés d'exercer leurs activités en toute quiétude.

Ces rackets au niveau de la frontière n'ont aucune base juridique. Il s'agit donc d'abus purs et simples dont sont victimes les voyageurs qui n'arrêtent pas de se plaindre. A cet effet, les personnes interrogées ont exprimé leur mécontentement puisqu'ils sont « fatigués de ces pratiques anormales à leurs frontières ».

En raison de ce qui précède, nous constatons une véritable entrave à la liberté de circulation. Et pourtant, l'article 5 de la Constitution malienne stipule que :

« L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence... »

Cet article qui consacre d'emblée la liberté de circulation au Mali est foulé du pied malheureusement par certains agents des forces de défense et de sécurité aux différents postes de contrôle. Ce même comportement se retrouve au niveau d'autres groupes armés appelés communément « coupeurs de route » qui sèment une terreur sur les axes routiers notamment ceux menant à la frontière. Les abus que ces bandits commettent sont évoqués par les personnes interrogées surtout qu'ils continuent de perpétrer les attaques des convois suivis d'une violence inouïe.

Ces faits évoqués ci-dessus y compris le racket nuisent à cette liberté de circulation et par conséquent l'on assiste à la limitation des déplacements des personnes et des atteintes aux droits d'aller et de venir, notamment au droit de résidence des étrangers. En outre, les femmes sont souvent victimes de violences dans leurs déplacements et des discriminations orchestrées à l'égard étrangers.

5.3. Entraves récurrentes à la liberté de circulation sur l'axe Abidjan-Pogo- et Bamako-Zégoua

Ces entraves récurrentes à la libre circulation des voyageurs sont perceptibles à tout point de vue à travers les villes intermédiaires situées sur les axes routiers Abidjan-Pogo

(Bouaké, Ferkessédougou) et Bamako-Zégoua (Bougouni, Sikasso, Kadiolo).

5.3.1. Les villes intermédiaires sur l'axe Abidjan-Pogo : Bouaké, Ferkessédougou

A Bouaké et à Ferkessédougou, villes considérées également comme des cités d'accueil de communautés migrantes situées au Centre et au Nord de la Côte d'Ivoire, l'équipe de la mission a rencontré tour à tour : les chefs de quartiers, les représentants d'associations locales ou les communautés migrantes dans les villes d'accueil.

A l'issue de ces rencontres, le constat est le même puisque les transporteurs, les populations locales et les étrangers en majorité originaires des pays de la CEDEAO ont déploré la pratique récurrente du racket organisé à Bouaké, à Ferkessédougou et à Pogo.

❖ Bouaké

La ville de Bouaké est un grand carrefour où l'on trouve plusieurs étrangers. Ils vivent en parfaite harmonie avec les populations migrantes dont la plupart sont originaires des pays membres de la CEDEAO notamment le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Sénégal, etc. Dans cette grande cité du centre, il s'est agit d'échanger avec les autorités et les communautés. Selon une autorité préfectorale, la Préfecture de Bouaké, associe à certaines de ses réunions qu'elle organise, les communautés de la CEDEAO. Ce sont des initiatives qui favorisent leur intégration et leur participation à la vie socio-économique de cette grande ville de la Côte d'Ivoire.

La rencontre avec certains leaders communautaires maliens, notamment le président des ressortissants de la CEDEAO à Bouaké et secrétaire permanent de l'amicale de la même

communauté, a porté sur les points essentiels suivants : le racket, les entraves à la liberté de circulation au niveau de

certains barrages et les problèmes de pièces d'identification.

Ces pratiques abusives de racket, selon eux, sont récurrentes à Ferkessédougou, à Ouangolodougou avec prélèvement de 1000 Frs CFA à l'entrée comme à la sortie de ces villes et à Pogo à la frontière où chaque migrant, quel que soit sa nationalité, doit payer 1000 Frs CFA.

Ces cas d'abus et d'extorsions de fonds ont été également relevés par 10 femmes migrantes lors de ces échanges. En outre, elles ont évoqué le comportement de certains agents des forces de sécurité qui ont l'habitude de récupérer toutes les pièces d'identité des voyageurs en les rackettant. Et ceux qui refusent de s'exécuter sont immédiatement humiliés. Ces femmes ont souhaité que des initiatives soient prises par les Etats de la Côte d'Ivoire et du Mali pour trouver une solution à cette situation qui perdure.

❖ **Ferkessédougou**

La situation dans les postes de contrôle à Ferkessédougou est relative à la confiscation de pièces d'identification et à l'atteinte à l'intégrité morale des voyageurs dans cette localité. C'est la manière par laquelle certains agents des forces de l'ordre procèdent pour mettre la pression sur les migrants afin de leur soutirer de l'argent.

Les voyageurs sont régulièrement victimes de ces pratiques puisque les FDS mettent les passagers qui ne possèdent pas de pièces derrière le comptoir au poste de contrôle de Ferkessédougou et de Kanawolo.

La confiscation de documents de voyage par un agent des forces de l'ordre constitue également une infraction si ce dernier n'agit pas sur ordre de l'Autorité légitime. Dans ce cas, il est auteur et responsable de l'acte exécuté et punissable selon l'article 103 du code pénal.

De nouveaux migrants débarquant chaque jour à la gare routière de Ferkessédougou et complètement désemparés sont victimes d'une stigmatisation extrême. C'est le calvaire que vivent certains jeunes migrants maliens dans cette localité.

Avant leur arrivée dans cette ville, ils sont rackettés sur le trajet, car soumis à des prélèvements de 1000 Frs CFA à l'entrée de Pogo à la frontière, à Ouangolodougou et à Ferkessédougou. D'autres prélèvements illicites à l'entrée comme à la sortie de Ferkessédougou ont été évoqués par certains transporteurs. Ces faux frais concernent les forces en présence :

- Police = 1000 Frs CFA ;
- Gendarmerie = 1000 Frs CFA ;
- Eaux et Forêts = 1000 Frs CFA ;
- Anti-drogue = 1000 Frs CFA.

Ces pratiques de racket et de stigmatisation à l'égard des jeunes migrants en transit ont été dénoncées par le président de la communauté malienne.

La stigmatisation à l'égard de certains groupes d'étrangers de la CEDEAO peut souvent conduire, comme ce fut le cas pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, à des exécutions sommaires susceptibles d'entacher l'intégration des peuples au niveau de l'espace communautaire.

Le représentant de l'ambassade de la communauté nigérienne basé à Ferkessédougou a fustigé le comportement de certains agents des forces de l'ordre sur le tronçon Ferkessédougou-Ouangolo. Il a relevé que ses compatriotes sont régulièrement victimes de tracasseries et surtout de confiscation de pièces d'identité. Il a même qualifié les postes de contrôle de ces deux localités de lieux « dangereux ».

En revanche, concernant la situation des migrants, une autorité de la gendarmerie de Ferkessédougou a fait cas des points suivants au cours d'un entretien :

- Les personnes en situation irrégulière ne sont pas refoulées par la gendarmerie ;
- Aucune détention de migrants n'a eu lieu ;
- Pas de plaintes émanent de migrants ;
- Les personnes ne possédant pas de pièces d'identification sont arrêtées lors des opérations de rafles pour délits de vagabondage. A l'issue de ces arrestations, des procès-verbaux sont rédigés et remis au Procureur de la République pour nécessité d'enquête.

5.3.2. Les villes intermédiaires sur l'axe Bamako-Zégoua : Bougouni, Sikasso, Kadiolo

❖ Bougouni

Le voyageur en traversant Bougouni est obligé de payer 1000 Frs CFA au poste de contrôle à la sortie de cette localité intermédiaire s'ils ne possèdent pas de pièces maliennes.

❖ Sikasso

Des migrants ont été rencontrés à la grande gare internationale de Sikasso. Ils ont soulevé de manière unanime un certain

nombre de préoccupations liées aux difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il existe un seul poste à la sortie de cette ville. Une fois que le car arrive à ce poste, tous les passagers, étrangers et maliens, descendent du véhicule pour se soumettre au contrôle.

En ce qui concerne les Ivoiriens, ils sont tenus de payer 1000 Frs CFA pour continuer le voyage. Au cas contraire, ils sont maintenus au poste de contrôle et le véhicule peut partir sans eux.

❖ **Kadiolo**

Kadiolo est une localité de transit pour bon nombre de migrants où il existe deux postes soit une à l'entrée et une autre à la sortie. Les voyageurs notamment les migrants sont soumis aux mêmes contrôles pratiqués à Sikasso en payant 1000 Frs CFA.

Au niveau des postes de contrôle frontaliers, ces pratiques anormales sont récurrentes et perceptibles à tout point de vue. Elles sont contraires aux textes juridiques internes relatifs à la migration au Mali. Ces textes ont une portée générale qui couvrent tous les domaines y compris la migration et des textes spéciaux existent et régissent spécialement le phénomène migratoire.

- **Les textes juridiques de portée générale**

Il s'agit de tous les textes juridiques faisant partie de l'ordonnancement juridique du Mali. Mais concernant le principe de territorialité, il s'applique à toute personne même de nationalité étrangère se trouvant sur le sol malien puisqu'elle est soumise à ce droit. C'est ainsi qu'un migrant arrêté tombe sous le coup du code de la procédure pénale jusqu'à son extradition le cas échéant.

- **Les textes spéciaux relatifs au domaine migratoire**

Les textes juridiques spéciaux sont :

- ✓ La loi n° 04 – 058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali ;
- ✓ La loi n° 12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées ;
- ✓ Le décret n° 05- 322 / P-RM du 19 juillet 2005 Fixant les modalités d'application de la loi 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.

VI. PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS : POURQUOI UN ARSENAL JURIDIQUE CONTRE PRODUCTIF ?

Tout migrant jouit de droits fondamentaux, notamment celui d'être protégé. Si cet aspect est reconnu par plusieurs textes, sur le terrain surtout dans les zones frontalières de Pogo et de Zégoua, les équipes de missions de l'AME et de la CSCI ont constaté le contraire. Les migrants continuent de payer un lourd tribut eu égard à la violation de leurs droits. Et pourtant, il existe des instruments juridiques internationaux, ivoiriens et maliens. Il s'agit :

- Au niveau de la Côte d'Ivoire, les instruments juridiques ratifiés sont : la nouvelle Constitution Ivoirienne de 2016 ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

- le Protocole sur la Libre Circulation des Personnes ; le Droit de Résidence et d'Établissement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants. Par ailleurs, le code pénal ivoirien renforce ce cadre normatif. Il est aussi important d'indiquer qu'il existe une base d'analyse des recommandations du séminaire des Forces de l'Ordre et des acteurs de la chaîne des transports, communément appelées Directives du Chef d'Etat-Major des Armées relatives aux opérations de contrôle routier en Côte d'Ivoire et la déontologie de travail de protection.
- Au Mali, il existe des textes juridiques internes relatifs à la migration. Certains de ces textes ont une portée générale et couvrent tous les domaines y compris la migration. Il existe en outre des textes spéciaux qui régissent spécifiquement cette problématique.

Les conséquences de cet arsenal contre-productif sont énormes eu égard aux milliers de migrants africains morts dans le désert nigérien ou dans la méditerranée. En juin 2015, selon l'OIM, une patrouille militaire a trouvé près de Arlit au Niger un convoi contenant les corps de 18 migrants après l'accident du camion qui les transportait. Ces migrants morts venaient de de certains pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment de la Côte d'Ivoire et du Mali.

VII. RESPONSABLES DES ABUS

Partout où la mission a été effectuée que ce soit à la frontière Côte d'Ivoire-Mali où les villes intermédiaires traversées dans ces deux pays, les personnes interrogées ont montré du doigt

certaines agents des FDS et des agents de santé du service de vaccination responsable des abus à l'égard des voyageurs et des migrants.

En ce qui concerne ces agents des FDS, elles ont cité, entre autres, les :

- Policiers ;
- Gendarmes ;
- Douaniers.

Ces agents de contrôle sont responsables des rackets au niveau des postes de contrôle. Ils obligent les voyageurs non pourvus de documents de voyage à payer de l'argent pour pouvoir passer. La somme à payer part d'un minimum de 1000 Frs CFA.

Il a été constaté que le voyageur qui réclame un reçu se crée de sérieux problèmes. S'il n'est pas violenté (verbalement ou physiquement) par les agents de contrôle, on lui réclame une somme au-delà du montant initialement fixé ; c'est-à-dire 3.000 Frs CFA au lieu de 1.000 Frs CFA.

Cette extorsion de fonds pratiquée au vu et au su de tous constitue, du point de vue juridique, un abus notoire aux droits des voyageurs et des migrants.

VIII. DIFFICULTES RENCONTREES

La mission a été confrontée à des difficultés eu égard au refus de certaines autorités à répondre aux questions posées par l'équipe, sous le prétexte qu'elles n'avaient pas reçu d'ordre de leur hiérarchie.

C'est le cas par exemple du Préfet de Police de Bouaké. Malgré le courrier qui lui avait été adressé pour signifier l'objet de cette mission, il a fait savoir lors de la rencontre que l'équipe a eue avec lui dans son bureau qu'il ne pouvait donner suite à aucune préoccupation si l'ordre n'émanait pas de ses supérieurs hiérarchiques.

Cette même situation a été constatée dans la ville de Ferkessédougou où le Commissaire a montré son indisponibilité à recevoir l'équipe de la mission parce qu'il n'avait, selon lui, reçu aucun ordre de sa hiérarchie. Deux jours avant le démarrage de cette mission, l'équipe avait été joint au téléphone par le Secrétariat de la Préfecture de Ferkessédougou l'informant que le Préfet ne sera pas disponible à la date de son passage dans cette localité puisqu'il a été invité à prendre part à un atelier au Burkina Faso.

A l'instar des autorités de ces deux villes ivoiriennes où il a été quelques fois difficile pour la mission de les rencontrer, celles de Kadiolo en l'occurrence le préfet de cette localité située en territoire malien a reçu la mission mais n'a pas voulu s'exprimer sur la question. Il a seulement visé les ordres de mission tout comme le commissaire de la même localité qui a été réticent au motif qu'il n'avait pas été informé par sa hiérarchie. Bien vrai que le maire de Zégoua a bien accueilli la mission en la félicitant de cette initiative, il n'a pas eu le temps d'échanger également avec elle.

IX. RECOMMANDATIONS

❖ Recommandations de l'équipe de la mission pour lever les obstacles à la libre circulation des personnes

○ Aux Etats Ivoiriens et Maliens

- Accélérer le processus d'intégration entre les deux Etats dans l'espace communautaire ;
- Accélérer le processus de la mise en place de la politique migratoire en l'intégrant dans les politiques publiques ;
- Lever tous les obstacles qui entravent la libre circulation des personnes (racket, abus de pouvoir de certains agents des forces de défense et de sécurité au poste de contrôle, pertes de temps au cours de contrôles etc.) ;
- Mettre fin à l'impunité de certains agents des forces de défense et de sécurité par rapport aux exactions commises à la frontière au cours des contrôles ;
- Mettre en application le protocole de la CEDEAO relatif à la libre circulation des personnes et des biens ainsi que ses textes additionnels dans l'espace communautaire afin de permettre aux citoyens de la communauté de jouir effectivement de la liberté de circulation , du droit de résidence et d'établissement ;
- Mettre en œuvre des politiques migratoires respectueuses des droits des migrants ;
- Créer des conditions favorables de travail

pour tous les résidents dans les pays d'accueil en leur permettant, avec leur cartes consulaires ou cartes d'identité, de faire des opérations bancaires ;

- Prendre des mesures fortes pour interdire la criminalisation et la stigmatisation des migrants ;
 - Sécuriser d'avantage le « couloir de transhumance » depuis le Mali jusqu'à Niélé via Pogo, localités ivoiriennes, et servant de lieu de passage pour les cheptels des nomades maliens ;
 - Rendre visible la ligne servant de délimitation de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Mali afin d'éviter d'éventuels conflits entre les deux pays
- **Autorités locales**
- Continuer à favoriser l'intégration des migrants dans leurs pays respectifs ;
 - Créer un cadre de concertation permanent entre les associations de migrants et les acteurs décisionnels locaux ;
 - Apporter un appui à la protection des droits étrangers.
- **Aux Forces de Défense et de Sécurité**
- Eradiquer les tracasseries et la corruption à la frontière Côte d'Ivoire-Mali ;
 - Lutter contre la criminalisation et la discrimination envers les étrangers.

❖ **Recommandations formulées par les différents acteurs rencontrés**

- **Aux autorités diplomatiques et consulaires**
 - Résoudre les problèmes administratifs auxquels les étrangers sont confrontés aux postes de contrôle et ceux des localités frontalières ;
 - Initier des rencontres périodiques avec les communautés étrangères afin d’appréhender le contexte dans lequel elles vivent.

- **Aux populations**
 - Veiller au respect des droits des étrangers ;
 - Continuer à vivre en harmonie avec toutes les communautés en facilitant l’intégration des étrangers.

CONCLUSION

A l'issue de cette mission d'observation, il a été constaté une violation récurrente des droits des voyageurs et des migrants au cours de leur déplacement même si certains ont affirmé qu'ils n'ont pas encore été victimes de refoulement ou de détention arbitraire. A cet effet, ils ne sont guère protégés contre ces atteintes à leurs droits fondamentaux. Celles-ci constituent un problème d'infraction organisée. Ce phénomène entraîne des préjudices à la fois moraux et financiers. En ce qui concerne, l'aspect financier, le constat est probant. Selon le rapport de la Banque Mondiale intitulé « Etude du racket sur les routes en Côte d'Ivoire » réalisée en 2008, ce pays perd chaque année sur les axes routiers entre 100 et 180 millions de dollars soit 90 milliards de francs CFA du fait de détournements de contravention, des préjudices commerciaux consécutifs aux tracasseries routières, des abus de toutes sortes et des atteintes au droit de circulation des personnes. Cette même situation a été constatée au niveau du Mali. Le sondage d'opinion réalisé en 2014, par l'Ingénieur-Statisticien et Economiste, Sidiki Guindo, sur le racket policier révèle que cette pratique anormale coûte plus de 2 milliards Frs CFA par an aux habitants de Bamako. Comment peut-on évaluer le coût moral ? Mais il est important d'indiquer les conséquences relevées à la suite de ces pratiques abusives de la part de certains agents des forces de sécurité. Il s'agit de conséquences sociales eu égard à la rétention de documents de voyage qui constitue des entraves à liberté de circulation pour soutirer de l'argent aux passagers. La multiplication de ces pratiques sur les routes et les frontières notamment celle située entre la Côte d'Ivoire et le Mali ne met pas en confiance les voyageurs et les migrants. L'application effective du protocole de la CEDEAO relative à la libre circulation des personnes et des biens et ses textes additionnels par les

Etats ivoirien et malien est une réponse inter-Etats pour mettre fin à toutes ces pratiques anormales.

Achévé d'imprimer en Septembre 2018
Dans les ateliers de ABC Groupe
22 BP 1536 Abidjan 22
Tél. : (225) 22.44.35.05 / 22.54.02.75
Cel : (225) 07.88.30.82 / 55.89.73.96 / 89.21.94.75
Fax : (225) 22.44.34.58
E-mail: gethemeabc@yahoo.fr

Mise en page : ABC Groupe

© Les éditions ABC 2018-09-08

Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI),
Cocody - Angré, 8ème Tranche, en face de l'hôtel Dippoka,
Tel. : (+225) 22 42 49 31 / 60 78 / 61 45
Cell. : 67 79 29 63 / 87 70 39 27 / 40 38 39 74
Emails : csci@csci.group, convention225@gmail.com,
www.csci.group
06 BP 2768 Abidjan 06
République de Côte d'Ivoire

AME (Association Malienne des Expulsés),
Siège : Doumanzana, rue 210, Porte 169, route de Nafadji
Tél. (00 223) 66 78 21 11 / 71 00 30 00 / 76 37 82 46 / 79 12 10 39
Email : contact@expulsesmaliens.info
<http://www.expulsesmaliens.info/>
Boite Postale 9155 Bamako
Email : contact@expulsesmaliens.info
République du Mali